

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7452 du 8 septembre 2011

A. 201.486/XI-18.219

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.989 du 19 juillet 2011 (dans l'affaire n° 56.174/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant contre «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 17 mai 2010 et lui notifiée le 28 mai 2010»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/76, § 1^{er}, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «des obligations générales de motivation formelle», et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre ou de ne pas répondre «concrètement et/ou suffisamment à plusieurs arguments avancés par écrit dans [son] recours»; qu'il expose, en une première branche, que le juge ne précise pas sur quelle disposition il se fonde pour écarter sa note d'audience alors que, selon un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, celle-ci, «valablement déposée dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye le moyen et tend à répondre aux motifs de l'acte attaqué», aurait dû être prise en considération, dans une deuxième branche, que l'arrêt viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales «en ce que l'ingérence que constitue la décision attaquée dans la vie privée et familiale de la partie requérante est disproportionnée» et dès lors que la partie adverse n'a pas établi un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ce droit, et, dans une troisième branche, qu'«à la lecture de l'acte attaqué, [il] ne trouve pas de réponse concrète à ses arguments», ce qui ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa demande est considérée comme non fondée, «le défaut de motivation port[ant] sur des motifs absolument déterminants fondant à eux seuls la demande de la requérante»;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi l'arrêt aurait méconnu cette disposition; que les articles 62 de cette même loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et les

principes visés au moyen, relatifs aux décisions de l'administration active, ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant, sur la première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers justifie légalement sa décision d'écarter la note d'audience du requérant dans laquelle celui-ci entendait «compléter le libellé de son moyen», en considérant qu'elle n'est pas prévue par le règlement de procédure, qu'elle n'a pas été sollicitée par le Conseil et qu'un requérant n'est pas recevable à pallier les carences de sa requête introductive dans un acte ultérieur; que la première branche manque manifestement en fait; que l'arrêt attaqué qui juge de la légalité d'un acte administratif au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait constituer lui-même une «ingérence disproportionnée» dans la vie privée et familiale du requérant de sorte que la deuxième branche, en réalité dirigée contre l'acte administratif déféré au Conseil du contentieux des étrangers, est manifestement irrecevable; que le requérant reste en défaut d'identifier précisément les arguments de la requête auxquels le juge administratif n'aurait pas répondu, de sorte que la troisième branche est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX